# l'Assurance Maladie

des salariés - sécurité sociale caisse nationale

## **Circulaire CNAMTS**

<b>Date :</b> 16/02/2000			MMES ET MM les Directeurs
Origine :			. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DDRI			. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
			(pour attribution)
<b>Réf. :</b> DDRI			MMES ET MM les Directeurs
	n° n	25/2000	. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
	n n	/ /	(pour information)
		,	
Plan de classement :  2800   50   51			
Protection maladie-maternité des étudiants étrangers			
Résumé :			
Les étudiants étrangers, conformément aux dispositions prévues aux termes de l'arrêté du 29 juin 1999, sont désormais obligatoirement assujettis au régime de sécurité sociale applicable aux étudiants français, à l'exception des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et/ou de l'Espace Economique Européen.			
Pièces jointes : 2			

Date d'effet : Date de Réponse :

DPAS/Jacqueline ABOUDOU - Jean-Louis SARNETTE 01.42.79.35.76 - 01.42.79.35.65 Dossier suivi par:

Téléphone :

Liens: Com.circ

DDRI

37/99

### Direction Déléguée Aux Risques

16/02/2000 MMES ET MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine:

DDRI des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES ET MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(pour information)

**N/Réf.**: DDRI -  $n^{\circ} 25/2000$ 

**Objet** : Protection maladie-maternité des étudiants étrangers.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après, deux lettres ministérielles, la première du 1<sup>er</sup> octobre 1999 (Réf : DSS/DAEI n°2396), la seconde du 20 décembre 1999 (Réf : DSS/DAEI sans numéro), explicitant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 juin 1999, abrogeant l'article 7 de l'arrêté du 28 juillet 1989.

L'article 4 précité prévoit que la condition, pour les étudiants étrangers, d'être ressortissant d'un Etat ayant passé une convention, ou un accord d'équivalent, avec la France ou d'être reconnu réfugié ou apatride pour accéder au régime français des étudiants, est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999.

Cette nouvelle disposition amène à distinguer deux catégories d'étudiants.

• Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et/ou de l'Espace Economique Européen (EEE).

Les intéressés ne sont pas rattachés au régime français s'ils présentent un document attestant qu'ils bénéficient d'une protection sociale à un autre titre (cf., liste exposée aux termes de la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1999).

### **2** Les ressortissants d'un Etat hors EEE.

Ces jeunes gens sont désormais obligatoirement assujettis au régime français.

### **Remarque:**

A la suite des protestations des partenaires étrangers avec lesquels des programmes d'accueil en France d'étudiants étaient déjà conclus lors de la publication de l'arrêté et des plaintes de certains étudiants, engagés à cotiser auprès du régime français, alors qu'il leur avait été demandé de souscrire, dans leurs pays d'origine, une assurance maladie, le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité a précisé que ces derniers peuvent être dispensés de s'affilier au régime étudiant français, à titre exceptionnel, pour l'année universitaire 1999/2000, pièces justificatives à l'appui.

En revanche s'agissant des années futures, l'application des règles de rattachement auprès du régime français ne supportera pas de dérogations (cf. lettre ministérielle du 20 décembre 1999).

La Responsable du Département Réglementation et Information Opérationnelle

Yvette RACT

P.J.: 2 \*lettre ministérielle n° 2396du 01/10/99\* \*lettre ministérielle du 20/12/99\*